



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la préfecture de l'Aisne
Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité ICPE

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JR

**Préfecture du Nord
Préfecture de l'Aisne**

**Arrêté interpréfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société BIO8 relative à une unité de méthanisation
sur les communes de MASNIERES, PONTRU, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT et GOUY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société BIO8 en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le programme d'actions national du 19 décembre 2011 modifié à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme de la commune de PONTRU pour le site déporté n°1 ;

Vu le règlement national d'urbanisme de la commune de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT pour le site déporté n°2 ;

Vu le programme d'actions régional du 30 août 2018 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu le schéma directeur des d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut mis en concertation préalable du public en 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MASNIERES approuvé le 7 juillet 2016 pour le site de méthanisation ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GOUY pour le site déporté n°3 ;

Vu la demande présentée du 3 juin 2021 par la société BIO8 dont le siège social est situé 60 rue du calvaire à MASNIERES (59241) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MASNIERES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du service départemental incendie et de secours du 18 août 2021 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 2 septembre 2021 ;

Vu les observations du public ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de MASNIERES sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 29 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Nord du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne du 17 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2 – la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

3 – l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4 – l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

5 – le pétitionnaire ne sollicite aucune demande d'aménagement dans son dossier d'enregistrement ;

6 – il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 15 novembre 2021 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne,

ARRETENT

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIO8 représentée par M. LOCQUET Louis, Président, dont le siège social est situé au 60 rue du Calvaire – 59241 MASNIERES faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASNIERES au lieu-dit « Les Hautes-Rives » 59241 MASNIERES pour le site de méthanisation et sur le territoire des communes de PONTRU – Hameau du Grand-Priel (02614), de CREVECOUEUR-SUR-L'ESCAUT – « Bois de Mortho » (59161) et de GOUY (02352) pour les sites déportés. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Injection directe du biogaz dans le réseau public Quantité de matières traitées : 71,4 t/j 26 050 t/an

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 3,45 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Masnières (site de méthanisation)	ZO20, ZO21 et ZO22	« Les Hautes-Rives »
Pontru (stockage déporté 1)	A305	« Le Hameau du Grand-Priel »
Crevecœur-sur-l'Escaut (stockage déporté 2)	ZD09	« le Bois de Mortho »
Gouy (stockage déporté 3)	Z111	/

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage est reprise en annexe 1.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation agricole.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Prélèvement d'eau, forage

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, les caractéristiques du forage d'eau sont les suivantes :

- profondeur : 35 m,
- localisation : parcelle ZO section 16 sur la commune de Masnières.

La quantité maximale d'eau pompée est de 2 000 m³/an.

Article 1.5.3 - Défense extérieure contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m³ (2 réserves à incendie de 120 m³ chacune).

Les points d'eau incendie sont implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7 %,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI,
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

L'exploitant avertit sans délai, le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 1.5.4 - Installation de panneaux photovoltaïques

L'exploitant réalise les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 ce notamment pour ce qui concerne :

- La conformité au guide UTE C15-712 (pt 2),
- L'implantation des panneaux et câbles (pt 3),
- L'isolement des panneaux ou câbles (pt 4),
- L'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risque d'incendie (pt 5),
- La signalisation de l'unité de production (pt 6),
- Le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (pt 7),
- La prévention des risques de choc électrique (pt 8),
- Les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (pt 10),
- L'isolement des onduleurs (pt 11),
- Les caractéristiques du local batterie (pt 12),
- Les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (pt 13),
- L'implantation des câbles de courant continu (pt 14).

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4 – Notification et publicité

Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et de l'Aisne ainsi que les sous-préfets des arrondissements de CAMBRAI (Nord) et de SAINT-QUENTIN (Aisne) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BEAUREVOIR (02), GOUY (02), LE CATELET (02), LESDINS (02), LEVERGIES (02), PONTRU (02), SEQUEHART (02), VENDHUILE (02), VILLERET (02), ANNEUX (59), BANTEUX (59), BANTOUZELLE (59), CANTAING-SUR-ESCAUT (59), CATTENIÈRES

(59), CREVECOEUR-SUR-ESCAUT (59), DEHERIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), FLESQUIÈRES (59), FONTAINE-AU-PIRE (59), FONTAINE-NOTRE-DAME (59), GONNELIEU (59), GOUZEACOURT (59), HAUCOURT-SUR-ESCAUT (59), HAYNECOURT (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LESDAIN (59), LIGNY-EN-CAMBRÉSIS (59), MALINCOURT (59), MARCOING (59), MARETZ (59), MASNIÈRES (59), NOYELLES-SUR-ESCAUT (59), RIBERCOURT-LA-TOUR (59), RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59), SERANVILLERS-FORENVILLE (59), VILLERS-GUISLAIN (59), VILLERS-OUTREUX (59), WALLINCOURT-SELVIGNY (59), WAMBAIX (59), BOURLON (62), MARQUION (62), SAINS-LES-MARQUION (62) ET EPEHY (80) ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux présidents de la communauté d'agglomération de CAMBRAI et de la communauté de communes du Pays de Vermandois ;

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de MASNIERES (commune d'implantation) ainsi que de PONTRU, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT et GOUY (communes faisant partie des sites de digestats déportés). Il pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Laon, le **29 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Fait à Lille, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **29 DEC. 2021**

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **29 DEC. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Annexe 1 – liste des parcelles concernées par le plan d'épandage

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Masnières	ZO-ZP	18-18-20-21-22	EARL D3M	29,68	26,62	/	/
Masnières	ZO	16-17-18	EARL D3M	40,43	38,66	1,74	/
Masnières	OA-ZM	32-1021	EARL D3M	1,92	1,71	0,19	/
Masnières	ZN	33-34-35-36-37-39p-40p-56-57p	EARL D3M	31,70	31,70	/	/
Masnières	ZM	38-40p	EARL D3M	9,21	8,99	0,22	/
Masnières	ZM	24	EARL D3M	10,54	10,54	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZB-ZC	12-35p-36-37-38-39-40-41-42-69	EARL D3M	7,85	7,85	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	31-32-33-50p	EARL D3M	10,91	10,91	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZB-ZC	24-34	EARL D3M	7,84	7,84	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	18-16-17-18-19p	EARL D3M	5,73	5,73	/	/
Villers-Guislain	ZD	165-166-167-168	EARL D3M	8,20	8,20	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	4-5-6-7-8	EARL D3M	3,53	3,53	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	27-28-29	EARL D3M	4,85	4,85	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	42-43-45-59	EARL D3M	9,86	9,86	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	34-35-36-37	EARL D3M	14,97	14,97	/	/
Villers-Guislain	AE	184-185-186-187-188-189-190p	EARL D3M	5,63	5,63	/	/
Villers-Guislain	OA-ZM	01/08/11	EARL D3M	5,64	5,64	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	463-464-465-466-467-468-469-470-471-488p-489-490-491-492p	EARL D3M	7,99	7,99	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	170-171-172-173-174-175-176-177-178-179	EARL D3M	3,27	3,27	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	294p-1074-1076	EARL D3M	2,16	2,16	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZI	48-50-52p	EARL D3M	0,98	0,98	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	531	EARL D3M	3,96	3,96	/	/
Gouy	OA-ZI	3-4-6-9-11-12-13-14-15-587p	EARL DE LA CROISSETTE	74,93	62,03	0,34	/
Aubencheul-aux-Bois	ZB	75	EARL DE LA CROISSETTE				
Gouy	ZI-ZE	10-11-20-21	EARL DE LA				

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface Initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
			CROISSETTE	28,13	27,81	0,13	/
Gouy	ZT	9-10-12-13-14p	EARL DE LA CROISSETTE	11,79	11,79	/	/
Vendhuile	ZS	37	EARL DE LA CROISSETTE		0,00	/	/
Gouy	ZL	23	EARL DE LA CROISSETTE	1,88	1,88	/	/
Gouy	OB	621-641	EARL DE LA CROISSETTE	1,95	0,98	/	/
Le Catelet	OA	188	EARL DE LA CROISSETTE				
Le Catelet	OA	186-187-189	EARL DE LA CROISSETTE	8,22	5,98	0,28	/
Gouy	ZE	16	EARL DE LA CROISSETTE	17,29	17,05	0,00	/
Gouy	ZH	3p-4p-5-6-7	EARL DE LA CROISSETTE	16,50	16,50	0,00	/
Pontru	OA-ZN	7-8-9-14-18-22-297p-299-302-303p-305p	EARL DES 3 CERISIERS	98,57	95,81	/	/
Pontru	ZI	2-24p-25p	EARL DES 3 CERISIERS	5,11	4,49	0,58	0,04
Pontru	OA-ZO	15-16p-149p-251	EARL DES 3 CERISIERS	8,46	8,46	/	/
Pontru	OA	293p-306p-308p-323p	EARL DES 3 CERISIERS	0,43	0,34	0,09	/
Pontru	OA	88-90p-258p-319p	EARL DES 3 CERISIERS	25,49	22,91	22,91	/
Villeret	ZC	31p-63p	EARL DES 3 CERISIERS			0,00	/
Gouy	ZE	18-19	EARL DES 3 CERISIERS	13,44	12,89	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	46-47-48-49-50p-52-53-74p-86p-87-88	EARL FERME DU BOSQUET	29,16	27,53	0,95	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZD	17-25	EARL FERME DU BOSQUET	10,09	10,09	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	1035	EARL FERME DU BOSQUET	0,59	0,00	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	1027-1028p	EARL FERME DU BOSQUET	0,92	0,51	0,38	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	24-25	EARL FERME DU BOSQUET	3,65	3,41	0,12	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	1047-1048	EARL FERME DU BOSQUET	0,21	0,00	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZC	82p	EARL FERME DU BOSQUET	3,22	3,22	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZE	06/04/08	EARL FERME DU BOSQUET	9,18	9,18	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZE	4-5	EARL FERME DU BOSQUET	4,30	4,30	/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Honnecourt-sur-Escaut	OD	193-194-195-196-337p	EARL FERME DU BOSQUET	8,71	5,18	0,15	0,62
Vendhuile	OA-YB	36p-37-38-39-40-41-777p	EARL FERME DU BOSQUET				
Honnecourt-sur-Escaut	ZE	16p	EARL FERME DU BOSQUET	2,14	2,14	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZA-ZB	11-12-15-22-23p	SCEA DE MORTHO	5,87	5,87	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZC	20-21	SCEA DE MORTHO	23,16	23,16	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	OD-ZD-ZI	3-4-5p-6-8-9p-10-24-25p-26-27-28-34-35-50-76	SCEA DE MORTHO	73,95	72,80	0,45	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	27p-28p-29p-57-58p	SCEA DE MORTHO	6,00	6,00	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	OD-ZI	25p-102p	SCEA DE MORTHO	11,50	10,81	/	/
Cattenieres	ZH	50p-54-55-56-57-58-59-60-62p-89	SCEA DU MOULIN	31,17	30,45	/	/
Cattenieres	ZE	38-39-40	SCEA DU MOULIN	11,80	4,25	/	/
Wambaix	ZL	1-2-3	SCEA DU MOULIN			/	/
Wambaix	ZD	85p-93p	SCEA DU MOULIN	0,58	0,52	0,06	/
Serranvillers-Forenville	ZC	25-89-98-100p	SCEA DU MOULIN	20,34	19,21	1,13	/
Serranvillers-Forenville	ZC	8	SCEA DU MOULIN	1,44	0,54	/	0,90
Serranvillers-Forenville	ZC	73	SCEA DU MOULIN	19,36	19,36	/	/
Wambaix	ZB	24-25-26-27-28-109	SCEA DU MOULIN			/	/
Wambaix	ZB	63p	SCEA DU MOULIN	1,99	1,99	/	/
Serranvillers-Forenville	OB-ZD	54-55-57-56-59-60p-61-415p-480p	SCEA DU MOULIN	8,41	8,41	/	/
Wambaix	ZH	40-41-42-45-90-93-94-97-98	SCEA DU MOULIN	6,55	6,55	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	13-45-46-47-49p-55-56p	SCEA LE TRIANGLE	9,62	8,67	0,80	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	43	SCEA LE TRIANGLE	1,41	1,14	0,27	/
Villers Outreaux	ZB	55-56-80-135p	SCEA LE TRIANGLE	16,18	16,18	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	35p	SCEA LE TRIANGLE	3,57	3,57	/	/
Villers Outreaux	ZB	16p-17p-18p-20p	SCEA LE TRIANGLE			/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZI	35p-44	SCEA LE TRIANGLE	21,10	21,10	/	/
Villers Outreaux	ZB	16p-17p-18p-20p	SCEA LE TRIANGLE			/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface Initiale (hectares)	Sols aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Crevecoeur-sur-Escaut	ZC	16p	SCEA LE TRIANGLE	12,06	12,06	/	/
Villers Outreaux	ZB	16p-17p-18p-19-20p-21-22p-25p-27p-78-79	SCEA LE TRIANGLE	10,90	10,90	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZB	20	SCEA LE TRIANGLE	1,97	1,97	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	QA	108-109-110-111-112-842	SCEA LE TRIANGLE	5,92	5,82	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OA	120p-121p-122p-123-124-574	SCEA LE TRIANGLE	4,91	4,29	/	0,62
Honnecourt-sur-Escaut	OC	347p-351p	SCEA LE TRIANGLE	0,08	0,00	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	OC	234p	SCEA LE TRIANGLE	1,91	1,91	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZI	26-27	SCEA LE TRIANGLE	4,22	4,22	/	/
Villers Outreaux	ZA	46p	SCEA PIERRE JACQUET	1,15	1,15	/	/
Villers Outreaux	ZH	193-194	SCEA PIERRE JACQUET	2,81	2,81	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	OD	98-99	SCEA PIERRE JACQUET	3,87	2,43	/	1,44
Villers Outreaux	ZA	13	SCEA PIERRE JACQUET			/	
Beaurevoir	ZB	33-36p	SCEA PIERRE JACQUET	2,26	2,26	/	/
Beaurevoir	ZB	14-15	SCEA PIERRE JACQUET	3,92	3,92	/	/
Deheries	ZB	146-147-148-149	SCEA PIERRE JACQUET	2,04	2,04	/	/
Elincourt	ZD	38-39	SCEA PIERRE JACQUET			/	
Maretz	ZH	25-26	SCEA PIERRE JACQUET	1,38	1,38	/	/
Maretz	ZH	109-136-138-139	SCEA PIERRE JACQUET	18,18	17,89	0,29	/
Maretz	AE	89-114-115p-116	SCEA PIERRE JACQUET	2,01	1,89	0,12	/
Walincourt Selvigny	ZP	1	SCEA PIERRE JACQUET	4,36	4,36	/	/
Walincourt Selvigny	ZP	12	SCEA PIERRE JACQUET	5,71	5,71	/	/
Walincourt Selvigny	ZR	9p-78	SCEA PIERRE JACQUET	4,77	4,77	/	/
Walincourt Selvigny	OH	134	SCEA PIERRE JACQUET	1,90	/	/	1,90
Walincourt Selvigny	ZR	28-29-30-31-32-33	SCEA PIERRE JACQUET	7,82	7,82	/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Sols aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Walincourt Selvigny	ZC	31p-32-34-35-36-37-38-39p-40p	SCEA PIERRE JACQUET	4,76	4,10	/	/
Malincourt	ZA	80p-94p-95p-96p-97-98p-99-100-101-104p-106p-127p-128p-129p-130-132p-135p-137-140p-141p-142p-143p-144p-145p-146p-147-148-149p-163p-164-166p-167p-175	SCEA PIERRE JACQUET	16,15	12,99	0,34	2,82
Malincourt	ZA	28-29-40-41-42-43-44	SCEA PIERRE JACQUET	3,60	3,24	/	/
Malincourt	ZA	7p-8	SCEA PIERRE JACQUET	1,32	1,32	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	OC	41	SCEA PIERRE JACQUET	1,27	0,00	/	/
Malincourt	ZD	84	SCEA PIERRE JACQUET	6,98	6,98	/	/
Malincourt	ZK	108-110	SCEA PIERRE JACQUET	2,83	2,77	/	/
Crevecoeur-sur-Escaut	ZP	9p-10	SCEA PIERRE JACQUET	2,58	2,58	/	/
Malincourt	ZL	28p-29-30-31-32-33-34-85-87-89-91-93-95-97-99-101-103-105-107	SCEA PIERRE JACQUET	26,90	22,89	/	/
Haucourt en Cambresis	ZB	17p-18p-19p-20p-21p	SCEA PIERRE JACQUET	3,98	3,98	/	/
Fontaine-au-Pire	OC	324	SCEA PIERRE JACQUET			/	/
Walincourt Selvigny	ZH	79-80-194p	SCEA PIERRE JACQUET	1,46	1,46	/	/
Ligny-en-Cambresis	ZE	105-106-107p-108-109p-110p-111p-112p-113p-114p-115p-116p-117p-118p	SCEA PIERRE JACQUET	10,23	10,23	/	/
Elincourt	ZC	9p-10-11-12-13-16p-17p-18-19-20p-141	SCEA PIERRE JACQUET	15,38	15,06	0,32	/
Esnès	ZI	72-73p	SCEA PIERRE JACQUET	2,57	2,57	/	/
Elincourt	ZE	70-71p-73-74	SCEA PIERRE JACQUET	2,00	1,86	0,14	/
Elincourt	ZC	84p-85-89p-133	SCEA PIERRE JACQUET	0,64	0,39	0,25	/
Villers Outreaux	ZA	79-81	SCEA PIERRE JACQUET	3,45	2,68	/	/
Levergies	ZH	29p-30p	SCEA PIERRE JACQUET	1,55	1,55	/	/
Levergies	ZK	28-34	SCEA PIERRE JACQUET	12,05	9,54	/	/
Sequehart	ZH	17-18-19-20-21-22-23-24-72p-73	SCEA PIERRE JACQUET			/	/
Lesdins	ZL	15-16-17	SCEA PIERRE JACQUET	3,24	3,24	/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Sequehart	OB-ZE	37-38-39-73p-106p-699p	SCEA PIERRE JACQUET	9,78	9,56	0,22	/
Masnières	ZO	4,5,6,7,8,9,10,11	EARL GAUTIER ETIENNE	30,02	29,84	0,18	/
Masnières	ZI	18p,19,20	EARL GAUTIER ETIENNE	24,38	24,38	/	/
Masnières	ZL	23	EARL GAUTIER ETIENNE	6,96	6,96	/	/
Masnières	ZM	11,12	EARL GAUTIER ETIENNE	10,79	10,79	/	/
Masnières	ZM	5	EARL GAUTIER ETIENNE	4,20	4,20	/	/
Honnecourt-sur-Escaut	ZA	30,32,33	EARL GAUTIER ETIENNE	11,02	11,02	/	/
Masnières	ZM	2	EARL GAUTIER ETIENNE	4,19	4,07	0,12	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	ZI	3p,4,5,6,7,8,9,10,11p,13p,49p,56p	EARL DES BARBAQUENNES	6,54	4,94	/	/
Les Rues-des-Vignes	ZB	17p,18 à 22,35,36,24 à 28,38,30,33p,32p,11 à 15,31,3p,4p,5p,6p,7p,8p,9p	EARL DES BARBAQUENNES	60,10	59,38	0,55	/
Les Rues-des-Vignes	ZC	67,68,3,41,4,5,71,72,79,80,83	EARL DES BARBAQUENNES	25,65	25,23	0,39	/
Les Rues-des-Vignes	ZC	17 à 20,42,87,88,91,92,95	EARL DES BARBAQUENNES	19,62	18,17	0,14	0,45
Aubencheul-aux-Bois	ZA	2p	EARL DES BARBAQUENNES				
Aubencheul-aux-Bois	A	205,209p	EARL DES BARBAQUENNES	0,78	0,00	/	0,48
Les Rues-des-Vignes	ZC	57,35,34,58,61,62,101p,102p,103p,97p,96p,33,32,31,40,50,51,29,28,27,22,100,99,24,53,47p	EARL DES BARBAQUENNES	44,93	43,47	0,26	0,13
Aubencheul-aux-Bois	ZA	4 à 9,30p,29p	EARL DES BARBAQUENNES				
Aubencheul-aux-Bois	ZA	51,52,53,24,45,46	EARL DES BARBAQUENNES	34,83	34,83	/	/
Gouy	ZA	29	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouy	ZE	1,3,4	EARL DES BARBAQUENNES	18,00	17,83	0,17	/
Aubencheul-aux-Bois	ZA	10 à 19,56,57	EARL DES BARBAQUENNES				
Aubencheul-aux-Bois	ZB	46 à 56,63	EARL DES BARBAQUENNES	26,25	25,83	0,37	/
Aubencheul-aux-Bois	A	1,2,3,136,137,442	EARL DES BARBAQUENNES	1,66	0,00	/	0,64
Aubencheul-aux-Bois	A	585,600,598,594,595	EARL DES BARBAQUENNES	1,25	0,00	/	0,25
Aubencheul-aux-Bois	ZB	37	EARL DES BARBAQUENNES	9,89	9,89	/	/
Gouy	ZB	1,3	EARL DES BARBAQUENNES				

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Sols aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Gouy	ZB	6 à 9	EARL DES BARBAQUENNES	5,27	5,27	/	/
Villers Outreaux	ZC	2,3	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouy	ZT	17p,19p,20,21	EARL DES BARBAQUENNES	28,41	26,95	0,48	0,49
Gouy	A	235	EARL DES BARBAQUENNES				
Gouzeaucourt	ZC	163p,165,167,169,171,192p	SCEA DE LA GAITE	10,98	10,98	/	/
Gouzeaucourt	ZO	5p	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZB	81 à 86,87p	SCEA DE LA GAITE	6,93	6,93	/	/
Gonnelieu	ZA	137	SCEA DE LA GAITE	15,56	15,56	/	/
Gouzeaucourt	ZC	179,181,183,185	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZA	118 à 120	SCEA DE LA GAITE	5,50	4,98	/	/
Gonnelieu	ZD	159 à 174	SCEA DE LA GAITE	56,86	56,30	0,35	0,15
Villers-Guilain	ZA	45,46,93,92,48p,69p,68p,63p,62p,61p,60p,59p	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZD	133p,132p	SCEA DE LA GAITE	0,80	/	/	0,40
Gonnelieu	ZB	114p,108 à 113,115,116	SCEA DE LA GAITE	26,93	26,93	/	/
Banteux	ZD	47,46,114p	SCEA DE LA GAITE				
Gonnelieu	ZC	146p,147,149,136,135,133,134	SCEA DE LA GAITE	19,40	19,18	/	/
Banteux	ZE	4,5,6	SCEA DE LA GAITE				
Bantouzelle	B	53p,181p,182,183p	SCEA DE LA GAITE	39,24	37,62	/	/
Bantouzelle	B	39p,38p,37,172,171p	SCEA DE LA GAITE	7,64	7,64	/	/
Bantouzelle	B	169p,168p,29p	SCEA DE LA GAITE	13,76	10,40	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	B	127p,128,133p,129p,132p	DELTOUR ANTOINE	69,85	68,81	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	B	283p,198	DELTOUR ANTOINE	0,12	0,00	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	33,34,35p	DELTOUR ANTOINE	0,83	0,83	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	72 à 75	DELTOUR ANTOINE	3,37	3,33	0,04	/
Marcoing	ZT	19	DELTOUR ANTOINE	3,60	3,60	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	58p	DELTOUR ANTOINE	3,50	3,50	/	/
Lesdain	ZC	39,40,41	DELTOUR ANTOINE	13,30	13,30	/	/
Lesdain	ZK	13	DELTOUR ANTOINE	6,62	6,62	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZD	87,88,123,124,90	EARL DELABRE PHILIPPE	5,29	5,29	/	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Sols aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Rumilly-en-Cambrésis	ZE	76p,80,86p	EARL DELABRE PHILIPPE	5,95	5,95	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZE	224,204,53 à 64,198,199p,48,47,277,276,221,44,43,296 à 305	EARL DELABRE PHILIPPE	33,92	26,72	1,20	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZE	89 à 94	EARL DELABRE PHILIPPE	8,71	8,71	/	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZA	140,14	EARL DELABRE PHILIPPE	2,84	2,80	0,04	/
Rumilly-en-Cambrésis	ZI	12,13,14,15p	EARL DELABRE PHILIPPE	3,53	3,53	/	/
Marcoing	ZC	53,54,55	EARL DELABRE PHILIPPE	5,60	5,60	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	ZP	4	EARL DELABRE PHILIPPE	0,99	0,00	/	/
Crèvecœur-sur-l'Escaut	ZP	7	EARL DELABRE PHILIPPE	24,06	23,62	0,34	/
Epehy	ZY	32,33,34p,35p	EARL THIERRY	29,85	29,85	/	/
Epehy	ZY	2,3,4,5p,6 à 14,16 à 18	EARL THIERRY	47,07	47,07	/	/
Marcoing	ZN	191,193 à 206, 207p,222	EARL THIERRY	55,68	55,68	/	/
Marcoing	ZP	3,4,40	EARL THIERRY	9,45	9,45	/	/
Masnières	ZH	61,62,91	EARL THIERRY				
Marcoing	ZC	175,176	EARL THIERRY				
Marcoing	ZA	104p,101p	EARL THIERRY				
Noyelles-sur-Escaut	ZK	83	EARL THIERRY	14,29	14,00	/	/
Marcoing	ZR	8,9,32	EARL THIERRY				
Marcoing	ZL	145,146,147	EARL THIERRY	9,89	9,62	0,25	/
Marcoing	ZL	184,185,186,211,210,190p,188p	EARL THIERRY	12,02	12,02	/	/
Anneux	ZC	197	SCEA DU RIOT MELOT	25,13	25,13	/	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	60p,61 à 72	SCEA DU RIOT MELOT				
Fontaine-Notre-Dame	ZT	10 à 13,17 à 27,29,30	SCEA DU RIOT MELOT	21,26	21,02	0,23	/
Fontaine-Notre-Dame	ZR	13 à 28,147 à 149,7,87	SCEA DU RIOT MELOT	10,18	10,05	0,13	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	45p,42,44,117,46,47,48	SCEA DU RIOT MELOT	8,29	7,62	0,61	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	130p	SCEA DU RIOT MELOT	1,34	0,65	0,60	/
Bourlon	ZO	78p,79p,82p	SCEA DU RIOT MELOT	1,93	1,46	0,36	/
Fontaine-Notre-Dame	ZV	29 à 33,34p,100p	SCEA DU RIOT MELOT	4,51	3,86	0,50	/

Commune	Section	N° Parcelle	Exploitant	Surface initiale (hectares)	Sols aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Bourlon	ZW	64	SCEA DU RIOT MELOT	4,22	4,22	/	/
Bourlon	ZW	5p,23p	SCEA DU RIOT MELOT	0,60	0,60	/	/
Bourlon	ZO	63,64,65p,66,67,68p	SCEA DU RIOT MELOT	2,32	2,32	/	/
Bourlon	ZR	12 à 19,20p	SCEA DU RIOT MELOT	3,79	3,79	/	/
Bourlon	ZR	44p,45	SCEA DU RIOT MELOT	6,97	6,97	/	/
Bourlon	ZR	30p,31,32,33	SCEA DU RIOT MELOT	3,67	3,67	/	/
Bourlon	ZR	59p,60p	SCEA DU RIOT MELOT	0,44	0,00	/	/
Bourlon	ZR	66p	SCEA DU RIOT MELOT	0,53	0,00	/	0,06
Bourlon	ZR	67p,1 à 6,8	SCEA DU RIOT MELOT	7,47	7,47	/	/
Bourlon	ZR	98p	SCEA DU RIOT MELOT	0,02	0,00	0,02	/
Bourlon	ZR	98p,99p	SCEA DU RIOT MELOT	0,73	0,00	/	0,13
Marquion	ZO	62,63	SCEA DU RIOT MELOT	1,69	1,69	/	/
Haynecourt	ZD	104,105,135 à 139,132p,133,142,143,144,104,105,140,141,107,108,109,111,112,113,114,115p,117p,118p	SCEA DU RIOT MELOT	11,77	11,73	0,04	/
Bourlon	ZS	76p	SCEA DU RIOT MELOT	0,90	0,90	/	/
Marquion	ZN	32,16,17p	SCEA DU RIOT MELOT	4,65	4,65	/	/
Bourlon	ZS	27p,28p,29 à 35,36p,37,73,74,75	SCEA DU RIOT MELOT	10,10	10,10	/	/
Bourlon	ZS	55,57	SCEA DU RIOT MELOT	5,52	5,52	/	/
Bourlon	ZV	148p	SCEA DU RIOT MELOT	2,35	2,35	/	/
Bourlon	ZV	121,122p	SCEA DU RIOT MELOT	2,03	2,03	/	/
Cantaing-sur-Escaut	ZH	22p	SCEA RUBIN	1,74	1,74	/	/
Cantaing-sur-Escaut	ZH	52,51,50p	SCEA RUBIN	12,14	12,14	/	/
Noyelles-sur-Escaut	ZH	17,22,25p,27p,26,23,24	SCEA RUBIN				
Cantaing-sur-Escaut	ZH	10,11,12,13p	SCEA RUBIN	3,47	3,47	/	/
Noyelles-sur-Escaut	ZH	102p,42,69,70p	SCEA RUBIN	5,13	5,13	/	/

Commune	Sectio n	N° Parcelle	Exploitant	Surface Initiale (hectares)	Sols aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Marcoing	ZE	549p	SCEA RUBIN				
Noyelles-sur-Escout	ZI	12p,11p	SCEA RUBIN	3,71	3,71	/	/
Anneux	ZH	19,20,21	SCEA RUBIN	2,56	2,56	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZE	45 à 48	SCEA RUBIN	7,99	7,99	/	/
Ribécourt-la-Tour	ZV	30p	SCEA RUBIN	3,67	3,45	0,10	/
Flesquières	ZB	97	SCEA RUBIN	1,80	1,80	/	/
Ribécourt-la-Tour	ZM	41,42,43p	SCEA RUBIN	1,71	1,71	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZH	2,67,68,4,5,6,7	EARL AGRIPAM	16,59	16,59	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZI	58p,13p,14,15,16,17	EARL AGRIPAM	13,64	13,64	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZK	20 à 22	EARL AGRIPAM	14,30	14,30	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZI	18 à 25,56p,57p	EARL AGRIPAM	19,58	19,58	/	/
Cantaing-sur-Escout	ZC	11,12,17p,42p	EARL AGRIPAM	18,38	18,38	/	/
Anneux	ZH	32	EARL AGRIPAM				
Cantaing-sur-Escout	ZH	53p,56p,65,66	EARL AGRIPAM	7,40	7,40	/	/
Noyelles-sur-Escout	ZH	16,15p,17p	EARL AGRIPAM				
Noyelles-sur-Escout	B	310p	EARL AGRIPAM	0,34	0,08	0,25	/
Noyelles-sur-Escout	B	751	EARL AGRIPAM	2,37	2,37	/	/
Noyelles-sur-Escout	ZE	65p	EARL AGRIPAM	1,01	0,44	0,57	/
Noyelles-sur-Escout	ZD	87,88p	EARL AGRIPAM	4,26	3,57	0,67	/
Noyelles-sur-Escout	ZE	84p,85,87p,86p	EARL AGRIPAM	5,49	4,55	0,94	/
Cantaing-sur-Escout	B	682p,684p	EARL AGRIPAM	4,99	4,99	4,99	/
Noyelles-sur-Escout	ZA	155	EARL AGRIPAM				
Cantaing-sur-Escout	B	750p	EARL AGRIPAM	2,38	2,38	/	/
Sains-lès-Marquion	ZK	18	EARL AGRIPAM	1,06	1,06	/	/
Sains-lès-Marquion	ZH	9p,10p	EARL AGRIPAM	1,80	1,80	/	/
Villers-Guislain	ZA	73p,74p	SCEA DE BANTOUZELLE	2,96	2,96	/	/

Commune	Sectio n	N° Parcelle	Exploitant	Surface Initiale (hectares)	Soils aptes à l'épandage (hectares)	Surface supplémentaires épandable (hectares)	Surface non épandable pâturée (hectares)
Villers- Guislain	ZB	198,199,200p	SCEA DE BANTOUZELLE	2,81	2,81	/	/
Gonnelieu	ZA	100,101,145p	SCEA DE BANTOUZELLE	5,48	5,21	0,26	/
Bantouzelle	A	527	SCEA DE BANTOUZELLE	5,12	4,08	0,97	/
Bantouzelle	A	380p,391p,380 à 389	SCEA DE BANTOUZELLE	10,99	10,99	/	/
Bantouzelle	B	174p,173p,46p	SCEA DE BANTOUZELLE	5,71	4,99	0,71	/
Honnecourt- sur-Escaut	ZI	9 à 12,38	SCEA DE BANTOUZELLE	7,61	7,61	/	/
Bantouzelle	B	51	SCEA DE BANTOUZELLE	19,32	19,32	/	/
Bantouzelle	B	53p,181p	SCEA DE BANTOUZELLE	19,34	19,34	/	/
Honnecourt- sur-Escaut	B	52p,53p,54p	SCEA DE BANTOUZELLE	6,97	6,97	/	/
Bantouzelle	B	185p,184,71p,77p	SCEA DE BANTOUZELLE	58,15	58,15	/	/
Les Rues-des- Vignes	ZA	22 à 27,12p	SCEA DE BANTOUZELLE	32,97	32,97	/	/